



**LETTRE DE CONSULTATION VALANT AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE**

**ACHAT DE VIDEOPROJECTEURS**

**PAR LE PALAIS DE TOKYO**

**Objet** : Achat de plusieurs vidéoprojecteurs dans le cadre du renouvellement du parc audiovisuel du Palais de Tokyo

**Nom et adresse du pouvoir adjudicateur** : Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo », 13 avenue Président Wilson, 75116 Paris

Personne responsable du marché :  
Jean de Loisy, Président.

**Type de procédure** : Procédure adaptée

**Lieu de réalisation** : Palais de Tokyo, 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris

**Caractéristiques du marchés / bien et prestations demandées :**

Le présent marché porte sur l'achat de 9 (neuf) vidéoprojecteurs laser neufs, présentant les caractéristiques techniques suivantes, ou équivalentes, ou de qualité supérieure :

• **4 (quatre) vidéoprojecteurs full HD de 8000 ANSI lumens comportant :**

- Technologie DLP
- Résolution native : 1920 x 1200 (WUXGA)
- Ratio de contraste : 10000 :1
- Lampe : source lumineuse laser
- Autres résolutions : 4096 x 2160
- Plages de fréquences : numérique : 24 -120 Hz
- Objectifs interchangeables
- Système de refroidissement liquide intégré

• **5 (cinq) vidéoprojecteurs full HD de 5000 ANSI lumens comportant :**

- Technologie DLP
- Résolution native : 1920 x 1080
- Ratio de contraste : 15000 :1
- Lampe : source lumineuse laser
- Autres résolutions : 1920 x 1200
- Plages de fréquences : numérique : 24 -120 Hz

- Objectif ratio 1 :24

La livraison de ces vidéoprojecteurs au Palais de Tokyo sera assurée par le fournisseur. Elle devra intervenir au plus tard le 31 août 2017.

L'installation des vidéoprojecteurs n'est en revanche pas à la charge du fournisseur. Toutefois, le fournisseur devra être à même de délivrer des conseils et des préconisations quant à l'installation et au fonctionnement des vidéoprojecteurs dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo le souhaiterait.

Le présent marché comporte également une garantie sur ces vidéoprojecteurs. Cette garantie, fournie par le fournisseur ou le constructeur des vidéoprojecteurs, devra à minima porter sur les mauvais fonctionnements, les pannes et les pièces défectueuses touchant les vidéoprojecteurs. Dans ces hypothèses, la garantie devra comporter le remplacement par un vidéoprojecteur similaire ou équivalent, ou à une réparation, dans un délai maximum de 5 (cinq) jours calendaires. Cette garantie devra porter sur une durée minimale de 4 (quatre) ans.

Le fournisseur est informé que les vidéoprojecteurs fournis ont vocation à être utilisés par le Palais de Tokyo durant des expositions, soit de façon intensive et continue sur certaines périodes.

#### **Calendrier :**

1. La présente consultation est ouverte du 31 juillet au 11 août 2017.
2. Les offres et candidatures des candidats doivent être obligatoirement transmises avant le 11 août 2017, à 17h30 :
  - Par voie postale ou remise en main propre à l'adresse suivante : Palais de Tokyo, à l'attention du service juridique, 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris.Ou,
  - Par voie électronique via le site dématérialisé [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com).  
Les documents adressés par voie électronique devront être signés en utilisant une signature électronique. Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre numérique.
3. Les conditions et horaires de livraison seront précisés au fournisseur lors de la notification du marché.

#### **Présentation des candidatures et des offres :**

Le dossier des entrepreneurs candidats doit comporter, à minima :



1. Pièces administratives :

- Formulaire DC1 (lettre de candidature et désignation du mandataire par ses co-traitants) et la présente lettre de consultation dûment remplis et signés ;
- Acte d'engagement (Annexe 2), renseigné, paraphé sur toutes ses pages, daté et signé par le représentant habilité à engager la société ou les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates dans le cadre de groupements ;

2. L'offre de l'entrepreneur candidat doit comporter :

- Les fiches techniques des vidéoprojecteurs proposés rédigées en langue française ;
- Le détail de la garantie proposée ;
- Un document signé mentionnant le prix forfaitaire détaillé proposé par le prestataire correspondant à la vente des 9 (neuf) vidéoprojecteurs (le prix de chacun des modèles de projecteurs doit être mentionné), la préparation, aux frais de port (palette) et de logistique, ainsi que la garantie et le cas échéant le coût d'un service de renseignement (« service après-vente »)
- La présente lettre et ses annexes datées et signées.

**Critère de sélection des offres :**

Les offres des entrepreneurs seront classées selon les critères suivants :

- Prix global et forfaitaire des travaux, pondéré à 70 % ;
- Valeur technique de l'offre, pondérée à 30 % (comprenant en premier lieu la qualité des vidéoprojecteurs, la garantie proposée et le cas échéant le service de renseignement).

**Attribution :**

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au candidat ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse (offre ayant reçu la meilleure note), au regard des critères d'attribution définis ci-avant.

**Contact Palais de Tokyo :**

Pour toute question, il est nécessaire de prendre contact avec :

Monsieur Emmanuel Debriffe

Responsable de la régie des expositions et de la régie audiovisuelle

[emmanueldebriffe@palaisdetokyo.com](mailto:emmanueldebriffe@palaisdetokyo.com)



0181973575

**Il est expressément entendu que l'entrepreneur candidat doit obligatoirement accepter la présente lettre de consultation et les clauses de ses annexes pour pouvoir effectuer le marché.**



## **ANNEXE 1 : Clauses administratives applicables au marché et à la présente consultation**

### **Vidéoprojecteur livrés :**

Les vidéoprojecteurs objets du présent marché doivent être entièrement neufs et en parfait état de fonctionnement lors de leur remise au Palais de Tokyo.

### **Personnel du titulaire:**

Le titulaire est tenu d'accomplir toutes les obligations légales liées à ses salariés.

Le titulaire garantit au Palais de Tokyo le respect du Code du Travail et des clauses contractuelles qui lient à ses salariés, ainsi que des dispositions de la convention collective applicable à son activité. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute grave de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

### **Confidentialité :**

Le titulaire a une obligation de confidentialité et ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des informations relatives au Palais de Tokyo qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours de ses prestations.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au titulaire.

Le titulaire est informé que des images de son personnel, qui serait présent dans le bâtiment du Palais de Tokyo ou dans ses environs, pourront être enregistrées par le système de vidéo protection mis en place dans le bâtiment du Palais de Tokyo, sur son parvis ainsi que sur ses terrasses. Les enregistrements sont conservés par le Palais de Tokyo pour une durée inférieure ou égale à un mois, sauf procédure judiciaire en cours. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté », le personnel du titulaire pourra accéder aux enregistrements le concernant en s'adressant au Responsable de la sécurité du Palais de Tokyo.

### **Sous-traitance :**



Le titulaire souhaitant sous-traiter une partie de ses prestations, en fait la déclaration et la demande au Palais de Tokyo, dans le cadre de son offre, aux fins d'acceptation de chaque sous-traitant. Aucun sous-traitant ne pourra effectuer de prestation sans l'accord préalable du Palais de Tokyo.

#### **Livraison :**

Le pouvoir adjudicateur avise le titulaire de l'heure et des conditions de livraison des vidéoprojecteurs.

La livraison devra être effectuée sur le site du Palais de Tokyo, au 2 rue de la manutention, 75116 Paris.

Un contrôle sera effectué sur les vidéoprojecteurs par le Palais de Tokyo lors de leur livraison. Un représentant du fournisseur devra être présent lors de ce contrôle. L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Un document (reçu) attestant de la réception des vidéoprojecteurs pourra être délivré par le Palais de Tokyo sur demande du fournisseur. .

#### **Facturation et règlement :**

Le marché donnera lieu à une facturation du prix forfaitaire, à l'issue de la livraison des 9 (neuf) vidéoprojecteurs au Palais de Tokyo et après que le Palais de Tokyo ait accusé réception de ces vidéoprojecteurs.

Le fournisseur délivrera alors la facture correspondante au Palais de Tokyo, d'un montant égale à l'offre présentée dans la consultation et sur l'acte d'engagement contresigné par le Palais de Tokyo, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

La somme due par le Palais de Tokyo est réglée après la livraison des vidéoprojecteurs, dans le délai global de paiement fixé par la réglementation en vigueur à compter de la date de réception de la facture par le Palais de Tokyo. Le règlement est effectué par virement bancaire au crédit du compte indiqué par le titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu par la réglementation. Le montant de la T.V.A. est calculé en appliquant le taux en vigueur au moment du fait générateur.

#### **Assurances et pièces supplémentaires demandée par le Palais de Tokyo :**

Le fournisseur déclare être assuré dans le cadre de son activité, notamment concernant sa responsabilité civile et celle de ses préposés. A ce titre, sur demande du Palais de Tokyo, le fournisseur devra fournir dans les meilleurs délais une attestation d'assurance en cours de validité.



De la même façon, sur demande du Palais de Tokyo, le fournisseur devra fournir dans les meilleurs délais :

- Extrait du registre du commerce (K bis) de moins de trois mois, ou documents équivalents indiquant les personnes habilitées à engager la société ;
- Pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du code du Travail ;

**Manquement / Résiliation :**

Dans l'hypothèse où le fournisseur ne satisferait pas à ces obligations résultant de la garantie qu'il propose, il s'engage à rembourser au Palais de Tokyo, sur demande de ce dernier, le prix d'achat du vidéoprojecteur connaissant un mauvais fonctionnement, une panne ou une pièce défectueuse. Ce remboursement n'exclut pas une demande de dédommagement d'autres dommages subis par le Palais de Tokyo du fait de ce mauvais fonctionnement, de cette panne ou de cette pièce défectueuse.

Dans l'hypothèse d'un manquement du titulaire aux présentes règles, le Palais de Tokyo pourra résilier le présent marché, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, aux torts du titulaire, après envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter ou de se conformer aux présentes règles restée infructueuse durant un délai de 10 (dix) jours.

